

COMMUNE D'ARTOLSHEIM Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTOLSHEIM

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim, sous la présidence de *Monsieur le Maire, Damien SCHULTZ*.

12 conseillers présents : Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, , Anne GATTANG, Joël LAMMER, Sandra KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL-SCHULTZ, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

2 conseillers absents excusés : Babette GIARD qui a donné procuration à Karine ROLLAND, Gaël WALTSBURGER qui a donné procuration à Stéphane TAGLANG

Secrétaire de séance : Isabelle ZEIGER

Quorum : 8

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Délibération n°2026090701

En accord avec Isabelle ZEIGER, le conseil municipal désigne Isabelle ZEIGER en tant que secrétaire de séance du conseil municipal.

Adoptée par 15 voix « pour »

Artolsheim, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Damien SCHULTZ



La Secrétaire de séance,
Isabelle ZEIGER





publié le 14/09/2026

COMMUNE D'ARTOLSHEIM Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTOLSHEIM

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Damien SCHULTZ**.

12 conseillers présents : Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, , Anne GATTANG, Joël LAMMER, Sandra KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL-SCHULTZ, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

2 conseillers absents excusés : Babette GIARD qui a donné procuration à Karine ROLLAND, Gaël WALTSBURGER qui a donné procuration à Stéphane TAGLANG

Secrétaire de séance : Isabelle ZEIGER

Quorum : 8

APPROBATION DU PV DU 29 juin 2026

Délibération n°2026090702

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 a été arrêté et approuvé par

Adoptée par 15 voix « pour »

Artolsheim, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Damien SCHULTZ



La Secrétaire de séance,
Isabelle ZEIGER



publié le 14/09/2026

COMMUNE D'ARTOLSHEIM Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTOLSHEIM

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Damien SCHULTZ**.

12 conseillers présents : Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, , Anne GATTANG, Joël LAMMER, Sandra KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL-SCHULTZ, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

2 conseillers absents excusés : Babette GIARD qui a donné procuration à Karine ROLLAND, Gaël WALTSBURGER qui a donné procuration à Stéphane TAGLANG

Secrétaire de séance : Isabelle ZEIGER

Quorum : 8

Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent public dans le cadre de l'entretien professionnel

Délibération n°2026090703

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.521-1 à L.521-5 (anciennes loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76),

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 4,

Vu l'avis du comité social territorial – CST en date du 09/06/2026

Le Maire informe le conseil municipal que « l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires et agents publics contractuels se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. »

publié le 14/09/2026

Le Maire rappelle que les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

L'autorité territoriale précise également qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer lesdits critères et que ces derniers doivent notamment porter sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le Maire

PROPOSE à l'assemblée délibérante de retenir les critères suivants :

Propositions de critères

LES RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS PAR L'AGENT ET LA REALISATION DES OBJECTIFS

- Implication dans le travail
- Mettre en application un projet
- Qualité du travail effectué
- Assiduité
- Disponibilité : Savoir se rendre disponible durant les phases fondamentales de son travail
- Initiative : prendre des initiatives adéquates et être une force de proposition
- Capacité à organiser son travail
- Polyvalence
- Être capable de remplacer efficacement un collègue.

LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

- Compétences techniques
- Connaissance de l'environnement professionnel
- Connaissances réglementaires
- Appliquer les directives données
- Autonomie
- Entretenir et développer ses compétences
- Qualité d'expression écrite et orale
- Maîtrise des technologies de l'information et de la communication
- Réactivité : savoir traiter les demandes urgentes et anticiper les problématiques.

publié le 14/09/2026

- Prendre en compte la demande et rechercher à satisfaire au plus vite le besoin et/ou informer de la suite qui est réservée.
- Adaptabilité
- Connaître les règles d'hygiène, de sécurité et d'incendie.

LES QUALITES RELATIONNELLES

- Prendre une part active dans le développement de l'esprit d'équipe
- Favoriser la communication avec les élus
- Favoriser la communication avec les collègues
- Relations avec le public (politesse, courtoisie)
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel
- Capacité d'écoute
- Esprit d'ouverture au changement

LA CAPACITE D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE OU, LE CAS ECHEANT, A EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR

- Faire appliquer les décisions
- Prévenir les conflits
- Donner les éléments de compréhension du dossier au décideur et l'aider dans son choix
- Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 - Adoption

Le Conseil Municipal adopte les critères ainsi proposés à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire pourra être appréciée, au terme de l'entretien.

Article 2 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

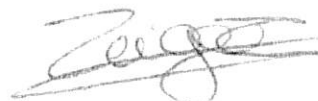
Adoptée par 15 voix « pour »

Artolsheim, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Damien SCHULTZ



La Secrétaire de séance,
Isabelle ZEIGER



publié le 14/09/2026

COMMUNE D'ARTOLSHEIM Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTOLSHEIM

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim, sous la présidence de *Monsieur le Maire, Damien SCHULTZ*.

12 conseillers présents : Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, , Anne GATTANG, Joël LAMMER, Sandra KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL-SCHULTZ, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

2 conseillers absents excusés : Babette GIARD qui a donné procuration à Karine ROLLAND, Gaël WALTSBURGER qui a donné procuration à Stéphane TAGLANG

Secrétaire de séance : Isabelle ZEIGER

Quorum : 8

Opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale du Maire aux Présidents de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et du SMICTOM d'Alsace Centrale.

Délibération n°2026090704

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-33 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur des objets particuliers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu les différents arrêtés inter préfectoraux approuvant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;



publié le 14/09/2026

Vu le procès-verbal portant élection du Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim a été élu le 8 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Vu le procès-verbal portant élection du Président du SMICTOM Alsace Centrale du 22 mai 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune d'Artolsheim est membre de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim dont les statuts prévoient, en particulier, l'exercice des compétences suivantes :

- Collecte et traitement des déchets ménagers pour lesquels elle a adhéré au SMICTOM d'Alsace Centrale ;
- Assainissement pour laquelle elle est membre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie définie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie notamment d'habitat en vertu des prérogatives prévues en application des articles L.129-1 à L.129-6, L.511-1 à L.511-4 et L.511-6 à L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ;

Considérant qu'il doit, dès lors, notifier son opposition, en l'occurrence, au Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et au Président du Syndicats Mixte auquel la Communauté de Communes a adhéré pour l'exercice de la compétence « déchets ménagers » ;

Considérant qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration du délai précité ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

Considérant que, dans un souci d'efficacité, de bonne organisation et de bonne exécution des pouvoirs de polices spéciales dans les domaines de la collecte et le traitement des déchets ménagers, de l'assainissement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, et d'habitat, il convient que les pouvoirs de polices spéciales afférents à ces compétences restent exercés par le Maire ;

DÉCIDE

Article 1 - Opposition au transfert des pouvoirs de police à la CCRM

Il est fait opposition par le Maire de la commune d'Artolsheim au transfert du pouvoir de police spéciale du Maire au Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim dans les matières suivantes :



publié le 14/09/2026

- L'assainissement ;
- La réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- La voirie, en matière de police de la circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- L'habitat, en application de l'article L. 184-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même Code ;
- La sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Article 2 – Opposition au transfert du pouvoir de police au Smictom

Il est fait opposition par le Maire de la commune d'Artolsheim au transfert du pouvoir de police spéciale du Maire au Président du SMICTOM d'Alsace Centrale dans le domaine de la collecte des déchets ménagers.

Article 3 - Exécution

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer l'arrêté municipal portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale concernés au Président de la Communauté de Commune du Ried de Marckolsheim et du Smictom d'Alsace Centrale. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités nécessaires.

Adoptée par 15 voix « pour »

Artolsheim, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Damien SCHULTZ



La Secrétaire de séance,
Isabelle ZEIGER



publié le 14/09/2026

COMMUNE D'ARTOLSHEIM Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTOLSHEIM

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Damien SCHULTZ**.

12 conseillers présents : Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, , Anne GATTANG, Joël LAMMER, Sandra KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL-SCHULTZ, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

2 conseillers absents excusés : Babette GIARD qui a donné procuration à Karine ROLLAND, Gaël WALTSBURGER qui a donné procuration à Stéphane TAGLANG

Secrétaire de séance : Isabelle ZEIGER

Quorum : 8

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE ALSACE

Délibération n°2026090705

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861216C) ;

Vu les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire expose que selon les informations communiquées par le courrier du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.



publié le 14/09/2026

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- La Collectivité européenne d'Alsace est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- Les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- Les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ; elles assurent la cohérence territoriale.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

Il donne notamment un cadre permettant de vérifier que les autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place et que les aménagements et mesures environnementales sont autorisés et pris en compte.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;



publié le 14/09/2026

Le Conseil municipal,

- **Émet un avis favorable** sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **Émet un avis favorable** quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan ;
- **Accepte** le principe de la participation de la Commune d'Artolsheim pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- **Prend acte** que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan des itinéraires traversant la Commune ;
- **Prend acte** que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace, la commune **s'engage** :
 - à ne pas les aliéner ;
 - à leur conserver un caractère ouvert et public ;
 - à accepter leur balisage ;
 - à conventionner leurs modalités d'entretien ;
- La commune **a bien noté** qu'elle peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Accepte** d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

Adoptée par 15 voix « pour »

Artolsheim, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Damien SCHULTZ



La Secrétaire de séance,
Isabelle ZEIGER



publié le 14/09/2026

COMMUNE D'ARTOLSHEIM Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTOLSHEIM

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Damien SCHULTZ**.

12 conseillers présents : Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, , Anne GATTANG, Joël LAMMER, Sandra KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL-SCHULTZ, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

2 conseillers absents excusés : Babette GIARD qui a donné procuration à Karine ROLLAND, Gaël WALTSBURGER qui a donné procuration à Stéphane TAGLANG

Secrétaire de séance : Isabelle ZEIGER

Quorum : 8

CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Délibération n°2026090706

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de créer des instances consultatives et de favoriser la participation des habitants à la vie locale ;

Considérant que la commune souhaite favoriser l'expression et la participation des jeunes à la vie locale ;

Considérant que la création d'un Conseil Municipal des Jeunes constitue un outil d'apprentissage de la citoyenneté, de sensibilisation au fonctionnement des institutions locales et de participation à la vie démocratique ;

Considérant qu'il est souhaitable d'associer les jeunes aux réflexions et aux projets concernant la commune et de leur permettre de formuler des propositions dans l'intérêt



publié le 14/09/2026

collectif ;

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes constitue une instance de dialogue, de réflexion et de proposition, sans disposer d'un pouvoir de décision propre ;

DÉCIDE

Article 1 – Création du Conseil Municipal des Jeunes

Il est créé, au sein de la commune d'Artolsheim, un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).
Le Conseil Municipal des Jeunes est une instance municipale consultative destinée à permettre aux jeunes de participer à la vie de la commune, de faire connaître leurs idées et leurs attentes et de proposer des actions ou projets d'intérêt collectif.
Le CMJ est placé sous l'autorité du Maire et fonctionne en lien avec le Conseil municipal.

Article 2 – Composition

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé au maximum de 20 jeunes conseillers, âgés de 10 à 17 ans, ou dès leur entrée en classe de CM1, domiciliés dans la commune ou scolarisés dans la commune.
Le nombre de sièges pourra être adapté en fonction du nombre de candidatures reçues.
Les jeunes conseillers exercent leur mandat à titre bénévole et ne perçoivent aucune indemnité.

Article 3 – Élection des jeunes conseillers

Les membres du Conseil Municipal des Jeunes sont élus au suffrage direct par les jeunes remplissant les conditions fixées pour participer au scrutin.

Sont électeurs les jeunes âgés de 10 à 17 ans, ou dès leur entrée en classe de CM1, domiciliés dans la commune ou scolarisés dans la commune.
Les élections sont organisées par la commune selon des modalités définies par le Maire, notamment en ce qui concerne la date du scrutin, le dépôt des candidatures, les modalités de vote et le dépouillement.
Les élections peuvent être organisées dans les locaux municipaux ou dans tout autre lieu approprié désigné par le Maire.

Article 4 – Candidatures

Tout jeune remplissant les conditions d'âge et de résidence fixées à l'article 2 peut présenter sa candidature.
Le dépôt des candidatures est effectué auprès de la mairie dans les conditions et délais communiqués par la commune.
Lorsque le candidat est mineur, sa candidature est soumise à l'autorisation de son représentant légal.
La commune pourra utiliser un formulaire de candidature et une autorisation parentale afin de recueillir les informations nécessaires à la participation du jeune au CMJ.



publié le 14/09/2026

Article 5 – Durée du mandat

Le mandat des jeunes conseillers est fixé à 2 ans à compter de leur élection.

Le mandat prend fin à son terme ou, avant celui-ci, en cas de démission, de déménagement ou de perte des conditions requises pour être membre du CMJ.

Un jeune conseiller peut démissionner de son mandat en adressant au Maire une demande écrite et motivée, précisant les raisons de sa démission.

Article 6 – Vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, celui-ci pourra être pourvu, selon les circonstances, par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

Si le remplacement n'est pas possible ou si le nombre de membres restant permet au CMJ de fonctionner normalement, le siège pourra rester vacant jusqu'au renouvellement suivant.

Article 7 – Missions du Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal des Jeunes a pour missions :

- de favoriser la participation des jeunes à la vie de la commune ;
- de permettre aux jeunes d'exprimer leurs idées, leurs besoins et leurs attentes ;
- de développer l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale ;
- de favoriser le dialogue entre les jeunes, les élus municipaux et les habitants ;
- de proposer des projets ou actions susceptibles d'améliorer la vie locale ;
- de participer, dans la mesure de ses possibilités, à la mise en œuvre de projets validés par la commune ;
- de contribuer à des actions dans les domaines notamment de la solidarité, de l'environnement, de la culture, du sport, des loisirs, du jumelage de la prévention ou de l'amélioration du cadre de vie.

Le CMJ peut également être consulté par le Maire ou le Conseil municipal sur des projets ou sujets concernant plus particulièrement la jeunesse.

Article 8 – Nature des propositions

Le Conseil Municipal des Jeunes est une instance consultative et de proposition.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision, de représentation de la commune ou d'engagement de dépenses.

Les propositions formulées par le CMJ sont transmises au Maire et peuvent être présentées au Conseil municipal lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

La réalisation des projets proposés par le CMJ reste soumise aux règles applicables aux collectivités territoriales, aux compétences de la commune et, le cas échéant, à une décision du Conseil municipal.



publié le 14/09/2026

Article 9 – Réunions

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Maire ou de l' élu municipal chargé du suivi du CMJ.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées lorsque cela est nécessaire ou lorsqu' un projet particulier le justifie.

Les convocations sont adressées aux jeunes conseillers et, lorsqu' ils sont mineurs, à leurs représentants légaux, selon les modalités retenues par la commune.

Les réunions se déroulent dans un lieu déterminé par la commune.

Article 10 – Présidence et animation

Le Conseil Municipal des Jeunes est placé sous la responsabilité du Maire.

Le Maire peut déléguer le suivi et l' animation du CMJ à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Les réunions peuvent être animées par le Maire, un élu municipal désigné à cet effet ou, avec l' accord de la commune, par un agent municipal.

Un ou plusieurs élus municipaux peuvent assister aux réunions afin d' accompagner les jeunes conseillers dans leurs travaux.

Article 11 – Organisation des travaux

Les jeunes conseillers peuvent travailler sur des thématiques ou des projets déterminés en fonction des besoins de la commune.

Les sujets de travail peuvent être proposés par les jeunes conseillers, par le Maire ou par les élus municipaux.

Les propositions et projets sont présentés au Maire à l' issue des travaux du CMJ.

Un compte rendu des principales réunions et propositions sera présenté au Conseil Municipal.

Article 12 – Déroulement des séances

Les séances du Conseil Municipal des Jeunes se déroulent dans un esprit de respect, d' écoute, de dialogue et de bienveillance.

Chaque jeune conseiller peut prendre la parole et présenter des propositions dans le respect des autres membres.

Les échanges doivent rester en lien avec les missions du CMJ et l' intérêt général.

Le Maire ou l' élu chargé du suivi du CMJ veille au bon déroulement des séances.

Article 13 – Assiduité

La participation aux réunions du Conseil Municipal des Jeunes implique une présence régulière des jeunes conseillers.

Toute absence doit, dans la mesure du possible, être signalée à la mairie.

En cas d' absences répétées et non justifiées, la commune pourra prendre contact avec le jeune conseiller et son représentant légal afin de faire le point sur sa participation.



publié le 14/09/2026

Article 14 – Participation des représentants légaux

Pour les jeunes conseillers mineurs, la participation au Conseil Municipal des Jeunes est subordonnée à l'autorisation de leur représentant légal.

Les représentants légaux sont informés des modalités de fonctionnement du CMJ ainsi que des réunions et activités auxquelles leur enfant est susceptible de participer.

Une autorisation spécifique pourra être demandée lorsque les activités se déroulent en dehors des locaux municipaux ou dans le cadre de déplacements.

Article 15 – Communication et droit à l'image

Dans le cadre des activités du Conseil Municipal des Jeunes, la commune peut être amenée à réaliser ou faire réaliser des photographies ou des supports de communication.

Pour les jeunes mineurs, toute utilisation de leur image à des fins de communication municipale est subordonnée à l'autorisation préalable de leur représentant légal, selon les modalités prévues par la commune.

Article 16 – Respect des principes de la République

Les membres du Conseil Municipal des Jeunes s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de respect d'autrui.

Le CMJ ne peut être utilisé à des fins de propagande politique, religieuse ou commerciale.

Article 17 – Moyens mis à disposition

La commune met à disposition du Conseil Municipal des Jeunes les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement, dans la limite des crédits disponibles et des moyens communaux.

Les dépenses liées aux projets proposés par le CMJ sont engagées uniquement dans le respect des règles budgétaires et après validation par les autorités municipales compétentes.

Article 18 – Modification des modalités de fonctionnement

Toute modification substantielle des modalités de composition ou de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Le Maire est toutefois chargé de prendre les mesures d'organisation nécessaires à la mise en œuvre pratique de la présente délibération, dans le respect des dispositions qui y sont fixées.

Article 19 – Durée de l'instance

Le Conseil Municipal des Jeunes est créé pour une durée identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Une délibération sera prise à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

publié le 14/09/2026

Article 20 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

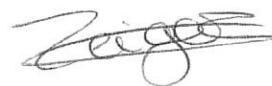
Adoptée par 15 voix « pour »

Artolsheim, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Damien SCHULTZ



La Secrétaire de séance,
Isabelle ZEIGER



publié le 14/09/2026

COMMUNE D'ARTOLSHEIM Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTOLSHEIM

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Damien SCHULTZ**.

12 conseillers présents : Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, , Anne GATTANG, Joël LAMMER, Sandra KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL-SCHULTZ, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

2 conseillers absents excusés : Babette GIARD qui a donné procuration à Karine ROLLAND, Gaël WALTSBURGER qui a donné procuration à Stéphane TAGLANG

Secrétaire de séance : Isabelle ZEIGER

Quorum : 8

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Délibération n°2026090707

Monsieur le Maire, indique qu'afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions des marchés publics de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim entend constituer un groupement de commandes d'achat composé de quatre lots :

- Lot 1 : Fourniture d'électricité - C3/C4 - et services associés
- Lot 2 : Fourniture d'électricité - C5 - et services associés
- Lot 3 : Fourniture d'électricité - C5 - éclairage public et services associés
- Lot 4 : Fourniture de gaz naturel et services associés

Les caractéristiques du marché seront les suivantes :

- Compte tenu des montants, il s'agira d'une procédure formalisée et plus précisément d'un appel d'offres ouvert ;



publié le 14/09/2026

- Compte tenu de la volatilité des prix du gaz et de l'électricité, la technique d'achat de l'accord-cadre et des marchés subséquents sera utilisée, ce qui permettra de retenir au maximum cinq fournisseurs et de les remettre régulièrement en concurrence ;
- La livraison d'énergie commencera le 1er janvier 2028 et s'achèvera pour l'ensemble des lots le 31 décembre 2031.

Il est proposé que la Communauté de Communes assure comme précédemment le rôle de coordonnateur du groupement et soit à ce titre notamment chargée :

- D'engager la consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;
- De procéder à la signature de l'accord cadre et des marchés subséquents pour le compte des membres du groupement ;

Chaque membre du groupement sera chargé de vérifier la bonne exécution des prestations et de les payer.

Le projet de convention constitutive du groupement est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs au groupement de commandes ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu les articles L.2125-1, R.2162-2 et R.2162-7 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres exécutés par la conclusion de marchés subséquents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- ♦ **autorise** la Commune d'Artolsheim à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz et d'électricité pour :
 - Lot 2 : Fourniture d'électricité - C5 - et services associés
 - Lot 4 : Fourniture de gaz naturel et services associés
- ♦ **accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'ensemble des lots énoncés à la présente délibération ;
- ♦ **accepte** que la mission de coordonnateur du groupement soit assurée par la Communauté de Communes ;
- ♦ **autorise** le Maire à signer le projet de convention constitutives de ce groupement et fixant ses modalités de fonctionnement joints en annexe.

Adoptée par 15 voix « pour »

Artolsheim, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Damien SCHULTZ



La Secrétaire de séance,
Isabelle ZEIGER

COMMUNE D'ARTOLSHEIM Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTOLSHEIM

Séance du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim, sous la présidence de *Monsieur le Maire, Damien SCHULTZ*.

12 conseillers présents : Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, , Anne GATTANG, Joël LAMMER, Sandra KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL-SCHULTZ, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

2 conseillers absents excusés : Babette GIARD qui a donné procuration à Karine ROLLAND, Gaël WALTSBURGER qui a donné procuration à Stéphane TAGLANG

Secrétaire de séance : Isabelle ZEIGER

Quorum : 8

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **ANNEE 2026 GRDF**

Délibération n°2026090708

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 fixent les modalités de calcul de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de distribution de gaz.

Considérant que cette redevance est due chaque année par le concessionnaire du réseau de distribution de gaz, en l'occurrence **GRDF**, pour l'occupation du domaine public communal par ses ouvrages.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le

ID : 067-216700112-20260907-2026090708-DE



publié le 14/09/2026

DÉCIDE

Article 1 - Acceptation

Le Conseil municipal accepte le montant de 339 € au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2026 proposé par GRDF

Article 2 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'émission du titre de recettes correspondant auprès de GRDF.

Adoptée par 15 voix « pour »

Artolsheim, le 07 septembre 2026

Le Maire,
Damien SCHULTZ



La Secrétaire de séance,
Isabelle ZEIGER